

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 0902141

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Franck LAROZE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Piérart
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Ordonnance du 17 novembre 2009

Le président, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2009 au greffe du tribunal sous le n° 0902141, présentée pour M. Franck LAROZE, domicilié au 134 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) par Me Gitton, avocat ; M. Franck LAROZE demande au juge des référés :

- de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 3 800 euros en paiement de la note d'honoraires du 15 juin 2008 ;
- de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Franck LAROZE soutient :

- qu'en application des promesses de campagne du maire d'Argenteuil, il devait être engagé en qualité de « chargé de mission au festival et à la culture » à compter du 15 mai 2008, sur un poste contractuel ;
- que, par courrier électronique du 15 avril 2008, le directeur de cabinet du maire d'Argenteuil lui a signifié son engagement ainsi que les conditions financières et matérielles de celui-ci ;
- qu'après avoir effectué divers travaux qui lui avaient été confiés, la signature de son contrat a été repoussée au mois de mai, puis au mois de juin, avant d'être reportée sine die ;
- que toutefois, il a perçu une rémunération de 3 500 euros pour travaux effectués au mois de mai 2008, en tant que prestataire de service, avec émission d'une facture d'honoraires ;
- qu'il a transmis une seconde facture d'honoraires à la commune en juin 2008, pour un montant de 3 800 euros hors taxes ;
- que le montant de cette dernière prestation ne lui a jamais été versé ;
- que le 4 août 2008, il adressé au maire d'Argenteuil une requête tendant à ce que sa fiche de poste soit établie, que son engagement au 1^{er} juillet 2008 soit confirmé, et au paiement de sa note d'honoraires pour le mois de juin ;
- que le maire n'a donné aucune suite à sa requête ;
- qu'après de nombreux rappels, le maire n'a finalement pas souhaité honorer son engagement initial de le recruter en tant que chargé de mission ;
- que la responsabilité de la commune est dès lors engagée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2008 au greffe du tribunal, présenté par la commune d'Argenteuil ; la commune d'Argenteuil demande au juge des référés :

- de rejeter la demande de M. Laroze ;
- de condamner M. Laroze à lui verser la somme de 500 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La commune d'Argenteuil soutient :

- que M. Laroze, durant la campagne électorale des municipales de l'année 2008, a proposé ses services au candidat Doucet, visant l'obtention du poste d'adjoint au maire en charge de la culture pour la ville d'Argenteuil ;
- que M. Laroze a tenté, eu égard à ses actions en faveur du candidat Doucet durant la campagne électorale, de s'imposer auprès de ce dernier une fois élu, comme un interlocuteur indispensable en matière de politique culturelle de la ville ;
- que M. Laroze ne bénéficiait en réalité d'aucun engagement ;
- que, pris par l'ampleur de la tâche qui s'imposait à lui, le nouveau maire, M. Doucet, a laissé M. Laroze travailler sur les problématiques culturelles de son choix ;
- que M. Laroze a eu une attitude confinant au chantage ;
- qu'il fut finalement proposé à M. Laroze un poste de chargé de mission au festival d'Argenteuil, et non le poste de directeur de la culture ;
- que M. Doucet, dans une tentative de conciliation amiable, a décidé de rémunérer les actions incontrôlables de M. Laroze par le paiement d'une facture de 3 500 euros au titre d'une prestation, malgré la différence ténue pouvant exister entre le travail gracieusement produit par un militant et celui produit à titre onéreux ;
- que le même arrangement avait été décidé en juin 2008, mais ne fut pas confirmé pour des raisons tant juridiques que comportementales ;
- que, considérant qu'il avait été trahi, M. Laroze, par courrier du 4 août 2008, exigeait le paiement de la facture d'honoraires du mois de juin pour un montant de 3 800 euros et la formalisation d'un contrat de travail à son profit, sous peine d'action contentieuse ou de divulgations compromettantes pour le nouveau maire ;
- que M. Laroze n'apporte aucun élément quant à la qualification juridique de la responsabilité supposée de la commune d'Argenteuil, arguant tantôt de l'obtention d'un contrat de travail, tantôt du paiement d'une note d'honoraires ;
- qu'en l'absence d'une telle qualification, la créance est sérieusement contestable ;
- que la créance en cause soulève une difficulté de droit sérieuse sur laquelle le juge des référés ne peut statuer ;
- que l'éventuelle existence d'un contrat de travail et sa supposée rupture relèvent de la compétence du juge du fond ;
- que le lien contractuel allégué n'existe pas, M. Laroze ne pouvant se prévaloir d'un contrat à durée indéterminée qui par nature aurait été illégal ;
- qu'aucun accord parfait n'a été formé entre M. Laroze et la ville d'Argenteuil portant sur la nature de l'engagement ;
- que M. Laroze s'est unilatéralement attribué la qualité de décideur politique ;
- que M. Laroze ne saurait se prévaloir du courrier électronique du 15 avril 2008, celui-ci, obtenu de manière insistante voire menaçante, étant uniquement destiné à faciliter ses relations avec sa banque ;
- que les relations entre le requérant et la commune d'Argenteuil n'ont jamais eu de

- caractère salarial, M. Laroze étant sollicité, compte tenu de son insistance, pour apporter un conseil extérieur et bénévole, à l'instar de nombreux partisans ;
- que la dimension financière n'a été intégrée aux débats qu'en raison des menaces politiques proférées par M. Laroze ;
 - que tout lien contractuel entre la ville et l'intéressé est contestable ;
 - que les écrits de la ville, obtenus sous la contrainte, ne connaissent aucune valeur juridique ;
 - que les 3 800 euros sollicités par M. Laroze reposent sur une note d'honoraires renvoyant à une prestation de service, donc de marché public, alors même qu'une telle qualification ne peut être démontrée ;
 - qu'il ressort des écritures du requérant que la note d'honoraires dont il se prévaut ne repose sur aucune prestation effective légitimement réalisée sur demande de la ville ;
 - que les quelques travaux effectués par M. Laroze ne sauraient justifier une note d'honoraires de 3 800 euros ;
 - que les diverses interventions incontrôlées de M. Laroze, prises à sa seule initiative, n'ont été d'aucune utilité à la ville, voire ont été sources de nuisance dans la bonne administration de la commune ;
 - que M. Laroze a eu un comportement fautif en ce qu'il a manœuvré pour s'imposer, a harcelé et menacé le maire et son cabinet ;
 - qu'il n'apporte aucun élément tendant à prouver le préjudice qu'il aurait subi du fait de la perte d'emplois qu'il considérait comme plus valorisants et mieux rémunérés ;
 - qu'au demeurant, il n'apporte aucun élément tendant à prouver que les propositions d'emplois dont il se prévaut lui auraient effectivement été faites ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin de provision :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

Considérant que M. Franck LAROZE demande le paiement d'une provision de 3 800 euros à valoir sur la créance au titre de sa note d'honoraires du 15 juin 2008 ;

Considérant que si M. Franck LAROZE, pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, se prévaut du défaut de paiement, par la commune d'Argenteuil, d'une facture d'honoraires pour le mois de juin 2008 pour un montant de 3 800 euros, en lieu et place du salaire qu'il devait percevoir, la créance de M. Franck LAROZE suppose toutefois que soient tranchées des questions de droit et d'appréciation juridique des faits, notamment concernant l'existence de relations contractuelles entre la commune d'Argenteuil et lui, et l'effectivité du travail fourni, qui ne relèvent pas de l'appréciation du juge des référés ; que le requérant ne peut donc pas utilement se

prévaloir devant le juge des référés du non paiement de ladite facture pour demander que soit engagée la responsabilité de la commune d'Argenteuil ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation dont se prévaut Franck LAROZE ne peut être qualifiée de créance non sérieusement contestable exigée par les dispositions susmentionnées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précité font obstacle à ce que la commune d'Argenteuil, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à M. Franck LAROZE les sommes qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Franck LAROZE une somme au titre des frais exposés par la commune d'Argenteuil et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Franck LAROZE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Franck LAROZE et à la commune d'Argenteuil.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 novembre 2009.

Le président,

signé

O. PIERART

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,

